

marché telle qu'elle est appliquée en Ontario, certaines licences sont accordées aux producteurs, et quelles dispositions ont été arrêtées pour l'octroi d'autres licences aux producteurs qui, disons, n'ont jamais encore cultivé de tabac?

L'hon. M. WEIR: Les vendeurs de tabac ont des licences, mais non les producteurs, à moins que ces derniers ne soient en même temps vendeurs.

M. MOORE (Ontario): Dois-je conclure des paroles du ministre que l'on peut cultiver du tabac sans pouvoir le vendre, à moins d'avoir une licence à cet effet?

L'hon. ROBERT WEIR: Les renseignements que je possède sont à l'effet que le permis stipule qu'il s'agit de la vente d'une certaine variété de tabac. Voici sans doute l'idée que l'honorable membre se fait de la situation. En ces dernières années, nombre de gens se sont livrés à la production du tabac qui n'en faisaient rien auparavant; or, parce que l'on était d'avis qu'il y avait surproduction depuis deux ou trois ans, on a conclu un accord afin de diminuer le volume de la production du tabac. L'un des nouveaux planteurs est venu me rencontrer à mon bureau ces jours derniers et m'a demandé d'examiner cet aspect du problème. J'ai donné des instructions en ce sens, mais je n'ai pas encore reçu le rapport. Il peut se faire qu'il soit arrivé, mais je ne l'ai pas par devers moi.

M. MOORE (Ontario): Je suis très reconnaissant au ministre pour les renseignements qu'il a fournis et pour les explications qu'il a données quant à l'idée que j'ai en tête. Il est probable que je serais en mesure d'expliquer d'une façon plus spécifique ce que je pense. D'après les explications du ministre, si j'ai bien compris, le président du bureau est aussi le propriétaire ou l'un des propriétaires d'un syndicat qui récolte du tabac; les planteurs de tabac détiennent maintenant des permis et la culture du tabac est devenue un privilège, un monopole si vous le préférez, et l'un des actionnaires de ce syndicat est devenu le président du bureau d'organisation du marché. Est-ce bien cela, oui ou non? Voilà ce que j'ai compris, d'après les déclarations du ministre.

L'hon. ROBERT WEIR: Leitch est président du bureau fédéral d'organisation du marché. Quant à l'autre question, je ne suis pas suffisamment au fait pour répondre, mais je serai heureux d'examiner l'affaire et d'obtenir les renseignements demandés.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Le ministre déclare-t-il qu'il y a des particuliers

qui désirent cultiver du tabac, mais à qui on ne permet pas de le faire?

L'hon. ROBERT WEIR: Pas sous le régime de ce projet.

M. MOORE (Ontario): Auxquels on défend de vendre le tabac qu'ils récoltent.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): C'est la même chose. S'ils ne peuvent vendre leur tabac, à quoi sert-il d'en cultiver? En sommes-nous arrivés à une étape dans l'industrie agricole de l'Ontario où l'on défend à un homme de s'occuper de produire quelque chose d'où il croit qu'il pourrait retirer quelque bénéfice?

L'hon. ROBERT WEIR: Du tout.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Est-ce qu'on lui défend de vendre son tabac?

L'hon. ROBERT WEIR: La vente du tabac ou l'écoulement de ce produit est assujettie à des règlements, mais la culture du tabac ne l'est pas.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Le ministre déclare-t-il au comité que la loi d'organisation du marché est utilisée dans le but de défendre à un homme de vendre ses produits?

L'hon. ROBERT WEIR: Je n'ai pas dit cela du tout.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Cela revient au même.

L'hon. ROBERT WEIR: Pas du tout.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Il peut écouler ses produits d'une autre manière au lieu de le faire par l'entremise du bureau?

L'hon. ROBERT WEIR: Il peut vendre son tabac par l'entremise du bureau, mais je n'ai jamais dit qu'il existe quelque disposition de la loi qui l'empêche de vendre son tabac. La mise en vente du tabac a été réglementée; il faut qu'il soit écoulé de façon régulière.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Un homme ne peut vendre son tabac que du moment que le bureau lui en donne le droit.

L'hon. ROBERT WEIR: Toute la récolte de tabac ne saurait être déversée sur le marché en même temps.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Voilà une autre manière de poser la question; mais il n'en reste pas moins que l'on empêche le planteur de vendre son tabac tant qu'il n'a pas obtenu du bureau l'autorisation de le faire.

L'hon. ROBERT WEIR: Voilà l'essence même du système; c'est là l'essence de tous les projets de cette nature.